



CGV PRESSE 2026

DÉFINITIONS

« **Régisseur** » désigne le vendeur d'espace publicitaire.

« **Support** » désigne la publication dans laquelle la publicité sera diffusée.

« **Preneur** » désigne l'annonceur, qui peut être représenté par un mandataire, conformément aux dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, et qui souscrit l'ordre d'insertion, étant précisé que toute obligation souscrite par le mandataire engage l'annonceur, en application des règles du mandat (article 1998 du Code Civil).

ARTICLE 1 - OBJET

Les présentes conditions générales de vente définissent les conditions de vente par le Régisseur au Preneur de l'espace publicitaire dans le Support. Toute souscription d'un ordre d'insertion implique l'acceptation pleine et entière des tarifs et des présentes conditions générales de vente. Le contrat entre le Preneur et le Régisseur se compose des présentes conditions générales de vente, de l'ordre d'insertion et des éventuelles conditions particulières rattachées à des offres spécifiques, ainsi que des tarifs, qui forment un tout indissociable et indivisible.

Toute disposition de l'ordre d'insertion et/ou des conditions particulières en contradiction avec les présentes conditions générales de vente prévaudra sur les présentes conditions générales de vente. En cas de contradiction entre les présentes conditions générales de vente et les conditions générales d'achat du Preneur, les présentes conditions prévaudront, nonobstant toute clause contraire, ce que le Preneur reconnaît et accepte expressément.

ARTICLE 2 - PRISE D'ORDRE

L'ordre d'insertion est signé par le Preneur et envoyé, pour confirmation, au Régisseur. Il est accompagné, le cas échéant, d'une notification de mandat dûment remplie et signée par le Preneur. S'il est notifié un mandat, celui-ci doit notamment préciser que les tarifs et les présentes conditions générales de vente ont été portés à la connaissance du Preneur et que celui-ci déclare les accepter sans réserves. Lorsque, à titre exceptionnel, le Preneur confirme la commande par téléphone, télécopie ou tout moyen électronique au vu des informations fournies par le Régisseur, le Régisseur a la faculté de ne pas l'exécuter et en tout état de cause, il ne peut être tenu responsable au titre de son exécution. Le Preneur renonce à en contester l'exécution et le paiement, au cas où le Régisseur aurait exécuté cet ordre, ce que le Preneur reconnaît et accepte expressément. Ces ordres doivent, en toute hypothèse, être régularisés dans les plus brefs délais par le renvoi de la confirmation et le cas échéant de la notification de mandat dûment signées sans toutefois que le Preneur puisse exciper de sa carence pour contester l'exécution ou le paiement. Le Régisseur n'est en aucun cas tenu d'exécuter les ordres d'insertion non confirmés par le renvoi d'un exemplaire de l'ordre d'insertion signé par le Preneur, ni les ordres d'insertion passés par un mandataire dont le mandat n'aura pas été justifié.

ARTICLE 3 - PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat prend effet à compter de la réception de l'ordre d'insertion dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus, pour la durée prévue par l'ordre d'insertion.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU PRENEUR - GARANTIES

Le Preneur s'engage à soumettre les publicités à l'agrément du Régisseur dans les délais stipulés dans les tarifs. Le Preneur garantit qu'il est titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle et industrielle permettant la diffusion des publicités, ainsi que des droits relevant de la personnalité et ce, sans limitation de durée, en nombre de représentations et de reproductions et garantit le Régisseur contre toute réclamation à cet égard et de toute condamnation qui serait prononcée contre lui au titre de la mise en place et de l'exécution de la campagne. Le Preneur autorise le Régisseur pour les besoins de sa propre communication à utiliser et/ou à reproduire, en totalité ou pour partie, la campagne publicitaire, objet du contrat, dans tous ses documents promotionnels diffusés en France ou à l'étranger, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit. A cet effet, le Preneur garantit qu'il est titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle et industrielle permettant ces utilisations ainsi que des droits d'utilisation des attributs de la personnalité des personnes physiques concernées, et ce, sans limitation de durée, en nombre de représentations et de reproductions. Le Preneur s'assure de la licéité des publicités et du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs et garantit le Régisseur contre tout recours ou réclamation relative au respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - FOURNITURE DE MATÉRIEL

Le Preneur s'engage à remettre au Régisseur les éléments techniques conformes aux prescriptions du Régisseur quant au nombre, à la nature et aux caractéristiques des éléments techniques prévus par les spécifications techniques figurant dans les tarifs. Le défaut, le retard et l'erreur de livraison des éléments techniques ainsi que la fourniture d'un élément technique impropre à la parution de la publicité ou en nombre insuffisant ne sont pas opposables au Régisseur et ne pourront entraîner aucune modification du contrat tant en ce qui concerne le prix que la période de diffusion. En aucun cas, le Régisseur n'est tenu de restituer les éléments techniques remis par le Preneur, même en cas d'annulation de la campagne, ni de les conserver.

ARTICLE 6 - TARIFS - FACTURATION - RÈGLEMENTS

1. Les tarifs applicables sont ceux en vigueur au jour de l'établissement de l'ordre d'insertion. Les prix figurant au tarif sont indiqués hors taxes. Les taxes en vigueur au moment de l'exécution de la publicité ainsi que tous les droits susceptibles de frapper la diffusion de la publicité ou la publicité elle-même, sont à la charge du Preneur et viennent s'ajouter au prix hors taxes. Ils ne peuvent, quels qu'ils soient, créer motif à résilier le contrat.
2. Les prestations fournies font l'objet d'une facture émise au nom du Preneur et adressée à ce dernier. Le cas échéant, un duplicata peut être adressé au mandataire du Preneur, étant rappelé que lorsque celui-ci est aussi mandaté pour effectuer le règlement, le Preneur n'en reste pas moins tenu du paiement envers le Régisseur, conformément aux règles du mandat.
3. Les factures sont payables à 30 jours fin de mois de la date de début de la campagne. Lorsque pour des raisons de gestion interne propres au Preneur, et à la demande de ce dernier, une facture doit être rééditée pour modification, la date d'échéance de la facture initiale est maintenue. Le Régisseur se réserve la possibilité, si les circonstances l'imposent, d'assortir le règlement de toutes garanties nécessaires, y compris d'exiger, avant toute exécution de campagne, le règlement préalable, total ou partiel, du prix, ou d'exiger le règlement au comptant à réception de facture. Toute somme non payée à l'échéance prévue donne lieu à facturation de pénalités de retard exigibles dès le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, calculées sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur le jour de l'exigibilité de ces sommes.

Sans préjudice de son droit au paiement de la totalité du prix convenu, il est expressément convenu que tout retard de règlement permet au Régisseur, de :

- suspendre sans préavis l'exécution des prestations en cours et/ou des prestations à venir jusqu'à régularisation complète des impayés,
- résilier le contrat de plein droit et retirer la publicité, 8 jours après la réception par le Preneur d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En cas de recouvrement des factures impayées par voie judiciaire ou forcée, le montant de celles-ci sera augmenté de 15% à titre de pénalité forfaitaire, au sens des articles 1226 et suivants du Code Civil.

Toute demande de duplicata de documents financiers ou commerciaux intervenant plus de 12 mois après leur date d'émission sera facturée 3 € HT par document. Le Régisseur se réserve le droit de modifier ses tarifs sans préavis, en cas d'événement de force majeure ou d'événement affectant le marché de la publicité ou le Support. En cas de modification donnant lieu à l'établissement d'une nouvelle facture, cette modification n'entraîne pas la modification de la date initiale d'échéance du paiement.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ - DROIT DE REFUS

Le Régisseur peut, à tout moment, refuser de diffuser ou interrompre toute diffusion d'une publicité contraire aux lois et réglementations en vigueur ou qui serait contraire à la bonne tenue, la bonne présentation ou la ligne de conduite du Support, et ce, sans avoir à en justifier et sans que le Preneur ne puisse prétendre à aucune indemnité à ce titre. Dans ce cas, le Preneur peut demander la résiliation du contrat pour la part de la publicité non exécutée. Toute publicité à caractère politique, confessionnel ou contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs est prohibée.

En aucun cas, la responsabilité du Support ne pourra être recherchée par le Preneur au titre du contrat. En cas de cessation, pour quelque cause que ce soit, d'une ou plusieurs concessions confiées au Régisseur, celui-ci se réserve la faculté de résilier le contrat, sans indemnité, pour la part de la publicité qui ne pourra être exécutée, ce que le Preneur reconnaît et accepte expressément.

ARTICLE 8 - JUSTIFICATION - CONTRÔLE

Le Régisseur informe le Preneur, par tout moyen conforme aux usages de la profession, des conditions d'exécution de la publicité et ce, dans le mois qui suit la diffusion de celle-ci. En cas de campagne composée de diffusions successives, le Régisseur rend compte au Preneur des conditions d'exécution de la publicité en fin de campagne et non diffusion par diffusion, ce que le Preneur reconnaît et accepte expressément.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS - ANNULATIONS

L'annulation d'un ordre de publicité par l'Annonceur ou son Mandataire ne peut être effectuée que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en respectant le préavis minimum de 15 jours avant la date de bouclage prévue.

Le défaut de respect de ces préavis, par l'Annonceur ou son Mandataire, entraînera la facturation par KETIL MEDIA de la totalité de la campagne publicitaire envisagée. En cas d'interruption partielle ou totale de la campagne du fait des concédants, notamment dans le cas où l'actualité l'exigerait ou pour tout autre impératif technique, ou en cas d'indisponibilité en tout ou partie du Support, le Régisseur en avise le Preneur sans délai et lui propose, à sa seule discrétion, soit le report de la campagne dans le temps, soit la modification des conditions d'exécution de la publicité par affectation d'autres emplacements à titre de compensation, sans que le Preneur ne puisse prétendre à une quelconque autre indemnité à ce titre.

Dans tous les cas précités, la responsabilité du Régisseur ne pourra excéder en montant les sommes restant dues par le Preneur au titre de l'insertion concernée. En cas d'annulation consécutive à une faute du Régisseur, la responsabilité de celui-ci sera plafonnée au montant des sommes qui auraient dû être facturées au Preneur au titre de la période annulée, augmenté, le cas échéant, de la valeur du matériel fourni par le Preneur pour l'exécution de la publicité s'il a été détérioré ou perdu.

La liquidation judiciaire du Preneur entraîne de plein droit la résiliation du contrat à la date de liquidation prononcée par le tribunal, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 6.3.

ARTICLE 10 - TRANSFERT DU CONTRAT

Le contrat est rigoureusement personnel au Preneur qui ne peut l'utiliser que pour sa société, sa marque, ses produits ou services tels que désignés dans l'ordre d'insertion. En aucun cas, le Preneur ne peut céder le bénéfice du contrat, sauf accord préalable et exprès du Régisseur. En cas de cession autorisée, le Preneur s'oblige à faire exécuter par son successeur tous les ordres d'insertion en cours au moment de la cession, le Preneur restant garant vis à vis du Régisseur de la bonne exécution et du bon règlement desdits ordres.

ARTICLE 11 - RÉCLAMATION

Toute réclamation concernant la facturation ou l'exécution de la publicité en cours doit être, sous peine d'irrecevabilité, formulée au plus tard 20 jours après la date d'émission de la facture, sauf dans l'hypothèse où la facturation est effectuée d'avance. Dans ce dernier cas, ce délai expire 20 jours après la fin de l'exécution de la campagne en cause. À défaut, le Preneur est irrévocablement réputé y avoir renoncé, ainsi qu'à tout recours contre le Régisseur.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION - LOI APPLICABLE

Tout différend né à l'occasion de l'interprétation, la conclusion ou l'exécution du contrat relève de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris auquel les parties contractantes déclarent attribuer juridiction, nonobstant appel en garantie ou pluralité de défendeurs.

Le contrat est régi par la loi française.